



La Direction vient de nous adresser un courrier en réponse de nos demandes autour de la mise en place de TEPA à la RATP, concernant notamment le système de paiement automatique de temps non défiscalisable qui pose d'énormes problèmes aux agents.

Ainsi notre proposition de renoncement aux dispositions de la Loi TEPA n'apparaît pas envisageable du fait même de la Loi et de son décret d'application. Décret que seul SUD a attaqué en justice !

Par contre, la demande de SUD concernant la possibilité de choisir l'origine du temps récupéré en cours d'année n'est pas écartée, même si cela suppose la séparation physique des comptes TS-TC-CCF, avec certaines difficultés techniques qui restent avant tout le problème de la direction.

En gros, SUD avait demandé à étudier la possibilité pour les agents de choisir sur quel compte de temps ils souhaitaient être débités de leurs journées récupérées :

- 1. Soit les agents choisissent le débit en TS renonçant ainsi au paiement de leur temps récupéré (le compte TS est débité tout en préservant le compte TC qui ne fait pas l'objet d'un paiement automatique) ;*
- 2. Soit les agents choisissent le débit en TC et conservent la possibilité de voir leur TS payé en début d'année (comme actuellement).*

Néanmoins cette possibilité qui nécessite la séparation des comptes temps doit être l'objet d'une concertation et un point de vue partagé par une majorité de syndicats, ce qui est loin d'être acquis.

Hé oui, c'est dommage mais **il paraît que SUD n'est pas le seul syndicat à décider dans la boîte, même s'il est le seul à encore se préoccuper du ressenti des agents.**

Néanmoins il y a aussi un risque derrière cette séparation des comptes, celui de la fin de la majoration de 25% en paiement du compte TC. SUD, qui n'est pas aussi naïf qu'on pourrait le laisser croire, sait très bien que la Direction pourrait saisir l'opportunité de revenir sur cette majoration.

Pour faire clair, la partie TS pur (retards ou heures supplémentaires) continuera d'être majorée à 25% en cas de paiement, mais la partie TC (dérogation) risquerait de ne plus l'être. Ce qui aurait une incidence pour les agents qui se font payer l'intégralité de leur temps TS-TC, mais serait sans conséquence pour l'immense majorité des agents qui ne se feraient payer que le TS majoré tout en conservant le TC pour récupération.

Il convient donc d'ouvrir avec vous le débat sur la possibilité, soit de rester dans la situation actuelle qui vide les comptes temps en imposant le paiement automatique, soit de séparer les comptes TS-TC-CCF pour avoir la possibilité de choisir entre paiement et récupération.

SUD compte sur les agents pour mettre la pression aux syndicats qui refuseraient d'ouvrir ce débat !

Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !



Monsieur le Délégué syndical central,

Le courrier en date du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'application de la loi TEPA à la RATP a retenu toute notre attention. A ce titre, nous vous avons reçu en audience le mardi 3 février 2009.

Suite à ces échanges, je vous confirme qu'il existe aujourd'hui un compte unique TS-TC-CCF qui est alimenté par trois natures de temps : le temps supplémentaire (TS), le temps compensateur (TC) et le congé compensateur de férié (CCF). Si depuis le 1^{er} octobre 2007, ces trois types de temps peuvent être clairement identifiés au crédit du compte, il demeure impossible de distinguer ces derniers lors de leur utilisation en cours d'année.

Les modalités de mise en œuvre de la loi TEPA à la RATP prennent en compte cette problématique par la mise en place d'une règle spécifique évoquée avec les organisations syndicales lors des réunions de concertation de février et avril 2008. Ainsi, lorsque le salarié demande la récupération de temps TS / TC / CCF en cours d'année, il utilise en priorité du temps qui n'entre pas dans le décompte annuel des heures supplémentaires. Cette disposition technique est également rappelée dans le fascicule "les heures supplémentaires à la RATP" distribué en novembre 2008 à l'ensemble des salariés de la RATP.

Ce principe transversal a été retenu compte tenu de nos contraintes techniques afin de ne pas léser les salariés pouvant bénéficier des allègements sociaux et fiscaux prévus par la loi TEPA tout en garantissant la possibilité à l'ensemble du personnel de la RATP d'utiliser du temps en cours d'année pour paiement ou récupération en temps.

Les solutions de contournement à ces contraintes techniques que vous évoquez dans votre courrier doivent s'apprécier au regard de leurs conséquences :

L'éclatement du compte TS-TC-CCF en trois comptes distincts constitue un chantier informatique très important nécessitant une intervention coordonnée sur nos différentes chaînes de pointage. Elle induit également une évolution réglementaire qui requiert un temps de concertation. En conséquence, cette solution ne peut s'inscrire que dans la durée et doit être partagée avec l'ensemble des organisations syndicales. Nous pourrions, à titre exploratoire, l'évoquer dans le cadre de la réunion de bilan annuel des accords transversaux sur le temps de travail.

Il nous semble, par ailleurs, qu'outre les aspects techniques de mise en œuvre, votre proposition de « renoncement du paiement de tout ou partie du compte TS-TC-CCF » ne va pas dans le sens de la souplesse attendue par les salariés au regard de l'évolution des

situations individuelles. En tout état de cause, aucune disposition ne saurait nous exonérer du principe de paiement ou récupération du TS généré dans l'année sous réserve des possibilités offertes par le CET.

Enfin, il nous semble que la possibilité de choisir individuellement l'origine des journées récupérées nous renvoie à l'hypothèse de l'éclatement du compte unique.

Nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué syndical central, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc Ambrosini', is written over a light blue horizontal band.

Jean-Marc Ambrosini